

Qu'est ce qu'une lettre de provision ?

« *Les lettres de provision* ou, elliptiquement, au pluriel, *les provisions*, les lettres de nomination par lesquelles un bénéficiaire ou un office était autrefois conféré à quelqu'un par l'autorité concernée. *Les lettres de provision du roi.* » (*Dictionnaire de l'Académie*)

Le postulant est ainsi pourvu. On trouve mention dans certaines lettres de candidats n'ayant pas "pu ou voulu se faire pourvoir".

Cet arrêté de nomination prend la forme d'un parchemin marqué du sceau royal, qui, comme la lettre de créance des ambassadeurs, faisait foi pour entrer en fonction : "lettres patentes (càd publiques) intitulées du nom du Roi, et scellées du grand sceau pendant sur une double queue", elles étaient expédiées au récipiendaire, qui devait ensuite se faire recevoir dans la juridiction citée dans la lettre : la sénéchaussée ou le bailliage.

Ces lettres étaient obtenues suite à l'examen d'un dossier constitué par le candidat, et étaient assorties de pièces justificatives (certificat de bonnes moeurs, extrait baptistaire ou enquête de notoriété, éventuelle dispense d'âge)

La Grande Chancellerie en gardait une copie sur papier, sans les pièces justificatives.

Ces copies sont accessibles aux Archives Nationales sous la cote V/1.

La provision royale doit être suivie d'une réception au niveau du bailliage, c'est-à-dire, pour l'Ardèche, à Annonay ou à Villeneuve-de-Berg ; le compte rendu est conservé dans les *Insinuations* (série B aux AD) : séance de réception avec interrogation du candidat, copies de la lettre de provision et des documents concernant les prédécesseurs, enregistrement des taxes payées et dépôt de signature : les dossiers peuvent parfois dépasser une dizaine de pages...

La provision et la réception sont en principe nécessaires pour exercer le métier de notaire. On trouve cependant, à date ancienne, des arrangements avec le ciel :

- exercice par anticipation, sur simple liste d'aptitude (qu'on appelait matricule, l'officier étant dit alors "matriculaire") : exemple de François Fournier en 1694 ([V/1/104 pièce 3](#))
- exercice "illégal" : exemple plus ancien (1661, avant la réorganisation du chancelier Séguier) du père de Claude Astier ([V/1/181 pièce 28](#)), ayant payé la taxe "pour être déchargé des peines pour avoir exercé sans lettres de provision"